

Publié le : 4 avril 2023

Sur le site internet

www.bresselouhannaiseintercom.fr

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

ID : 071-200071579-20230331-AR2023_012-AR



Département de Saône et Loire

Arrondissement de Louhans

Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

N° 2023_012

Objet : Base de Loisirs de Louvarel : Règlement général

Le Président de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom',

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU la délibération n°2021-02 en date du 20 janvier 2021 du Conseil Communautaire donnant délégation au Président pour arrêter la réglementation de la baignade dans la zone aménagée du plan d'eau sur la base de loisirs de Louvarel,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur la base de loisirs de LOUVAREL,

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement,

CONSIDERANT que, dans l'intérêt du bon ordre, de l'hygiène et de la sécurité publique, il y a lieu pour la communauté de communes de régler le fonctionnement de la base de loisirs de Louvarel à Champagnat,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Dans l'emprise de la base de loisirs de Louvarel délimitée à l'ouest par la voie communale n° 15 et le ruisseau La Liambe, à l'est par les voies communales n°13 et 16, au nord par les limites des propriétés avec les riverains et au sud par la voie communale n° 7, s'appliquent les dispositions suivantes :

1) Navigation : la navigation et la pratique de la planche à voile sont autorisées sur le plan d'eau proprement dit en dehors du bassin amont au sud et d'une bande de 20 mètres de large à partir de toutes les berges et digues. Seules sont autorisées à naviguer les planches à voiles et les embarcations sans moteur, même électrique, d'une longueur n'excédant pas 5 mètres.

Cette autorisation est délivrée par Bresse Louhannaise Intercom' pour une navigation sous l'entière responsabilité des pratiquants et dans des conditions climatiques normales adaptées aux embarcations utilisées. Bresse Louhannaise Intercom' dégage entièrement sa responsabilité pour tout accident ou incident pouvant survenir du fait ou par suite de la pratique de la planche à voile ou de la navigation à bord d'embarcations quel que soit leur type.

Publié le : 4 avril 2023

Sur le site internet

www.bresselouhannaiseintercom.fr

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

ID : 071-200071579-20230331-AR2023_012-AR



L'accès de ces embarcations se fera aux seuls emplacements prévus et aménagés par Bresse Louhannaise Intercom' à cet effet. Il sera interdit d'accoster et de se mettre à l'eau en dehors de ces accès.

La bande de protection de 20 mètres de large à partir des berges est destinée à permettre la pratique de la pêche depuis le bord. Il est expressément recommandé par ailleurs de respecter le matériel de pêche mis à l'eau au-delà de cette bande.

Les seuls bateaux à moteur qui pourront naviguer seront ceux, chargés de l'entretien, de la sécurité, des corps de sapeurs-pompiers du canton, aux fins d'exercices, de l'enseignement des sports nautiques et ayant reçu l'autorisation et l'agrément de Bresse Louhannaise Intercom'.

2) Circulation et stationnement : dans l'emprise définie ci-dessus et en dehors des parkings aménagés, la circulation et le stationnement de tous véhicules automobiles, poids lourds, utilitaires, cyclomoteurs et motocyclettes, motos de tous types, sont formellement interdits. Par dérogation, seuls pourront circuler et stationner les véhicules des services chargés de l'entretien et de la sécurité.

En dehors des emprises bordant la voie communale ou le stationnement sera réglementé par arrêté du Maire de CHAMPAGNAT, le stationnement sera autorisé dans l'enceinte de la Base de loisirs sur les emprises aménagées à cet effet.

La circulation et le stationnement des caravanes sont interdits dans l'emprise de la base de loisirs définie ci-dessus.

Le stationnement nocturne des campings est interdit sur l'ensemble de la base de loisirs.

3) Cavaliers : la circulation et le stationnement des cavaliers sont autorisés, sauf dans l'emprise de la baignade et de son périmètre de protection de 30 m de large en pourtour, et sous réserve que soit laissé en priorité le libre passage sur le sentier périphérique au plan d'eau des piétons et des cyclistes.

4) Faune et flore : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sans maître ou gardien. Les chiens seront obligatoirement tenus en laisse.

Il est expressément interdit de troubler les oiseaux aquatiques, de les poursuivre, de les malmenier ou de les dénicher.

Il est interdit de pénétrer sur les plantations, de les couper, les arracher ou les mutiler de quelque manière que ce soit.

Il est fait interdiction absolue au public d'accéder aux îles. Seuls seront autorisés à pénétrer sur les îles le personnel d'entretien, et les groupes d'études accompagnés de responsables habilités par Bresse Louhannaise Intercom'.

Toute l'emprise du bassin amont et de ses abords seront aménagés en un lieu de découverte des plantes aquatiques qu'il conviendra de respecter en ne circulant que sur les sentiers aménagés à cet effet.

5) Baignade : la baignade est formellement interdite tant dans le bassin du plan d'eau que dans le bassin amont et les mares. La baignade n'est autorisée que dans la zone de baignade

Publié le : 4 avril 2023

Sur le site internet

www.bresselouhannaiseintercom.fr

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

ID : 071-200071579-20230331-AR2023_012-AR



aménagée à cet effet et dans les conditions fixées par le règlement spécifique à la baignade dans la zone aménagée du plan d'eau.

6) Chasse et pêche : la pratique de la chasse n'est pas autorisée sur le plan d'eau et sur toutes les propriétés communautaires ceinturant celui-ci et formant la base de loisirs.

La pratique de la pêche est régie par un règlement spécifique également affiché sur le site.

7) Activités diverses : les activités diverses, associatives ou non, dont la pratique sera autorisée par Bresse Louhannaise Intercom' feront l'objet de règlements spécifiques régissant les pratiques concernées.

Ces règlements spécifiques seront affichés et publiés dans les formes habituelles.

8) Dispositions diverses : Il est rigoureusement interdit de jeter des papiers et immondices, de salir et détériorer le mobilier urbain.

D'une manière générale, toute activité susceptible de provoquer la pollution du plan d'eau, du bassin amont, des mares, de la baignade et de leurs abords est proscrite. En particulier, tous lavages et tous pompages sont interdits.

L'accès au déversoir et à tous les ouvrages techniques ainsi que la manœuvre des vannes d'ouverture et de fermeture sont rigoureusement interdits au public.

Le patinage est interdit sur toutes les emprises en eau.

La pratique du camping, caravaning, mobile home, etc... n'est strictement autorisée que dans l'enceinte du camping caravaning aménagé. Par dérogation, le montage d'une tente pourra être toléré aux abords du plan d'eau pendant la période d'ouverture de la pêche de nuit, pour les seules personnes pratiquant cette activité et uniquement durant celle-ci, l'accès et le stationnement des voitures restant interdits et toutes les règles de salubrité et d'hygiène devant être respectées.

La base de loisirs de Louvarel ayant pour vocation d'offrir des espaces réservés à la détente dans le calme et le silence, il est interdit d'utiliser tout matériel ou appareil bruyant. Les seuls engins motorisés autorisés aux abords du plan d'eau seront ceux affectés aux travaux d'entretien. Tout feu au sol est interdit sur l'ensemble de la base de loisirs ;

Seuls les feux destinés à la cuisson des aliments sont autorisés, sous la responsabilité des utilisateurs, à condition :

- qu'ils soient effectués sur des appareils adaptés (barbecues),
- qu'ils soient pratiqués en dehors des plages et au-delà d'une distance de 30 m par rapport au pourtour des berges de la baignade,
- que soit respecté le mobilier urbain (cendriers, poubelles, bancs...) et l'environnement.

ARTICLE 2

Les sanitaires publics installés à proximité de la baignade et dans le bâtiment intercommunal ne doivent être utilisés qu'à cette fin et être respectés tant en ce qui concerne la propreté que le vandalisme.

Ils ne doivent pas servir de lieu de rencontre et il est strictement interdit en particulier d'y faire du feu.

Pour prévenir tout risque de gel, les sanitaires de la baignade seront fermés en période hivernale. Ils seront également fermés pendant la nuit et en l'absence du personnel d'entretien.

Publié le : 4 avril 2023

Sur le site internet

www.bresselouhannaiseintercom.fr

Envoyé en préfecture le 04/04/2023

Reçu en préfecture le 04/04/2023

Publié le

ID : 071-200071579-20230331-AR2023_012-AR



ARTICLE 3

La signalisation relative à la présente réglementation sera installée par les services de Bresse Louhannaise Intercom'.

ARTICLE 4

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5

Monsieur le Président de Bresse Louhannaise Intercom', au Maire de CHAMPAGNAT, Madame la Directrice Générale des Services de Bresse Louhannaise Intercom', Monsieur le Responsable de la Brigade de Gendarmerie de CUISEAUX, Monsieur le Directeur Technique de Bresse Louhannaise Intercom', Monsieur le Brigadier de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Fait à Louhans, le 31 mars 2023

Le Président,
Anthony VADOT

